

STATUTS

Née à une période où il existait plusieurs syndicats représentant les médecins de la fonction publique hospitalière, l'USMH s'est positionnée comme une union syndicale représentant les intérêts de tous ces médecins hospitaliers adhérents à différents syndicats.

L'adhésion à un syndicat est actuellement souvent désertée pour diverses raisons et cette réalité est un constat largement partagé.

Il est donc apparu nécessaire, pour étendre le bénéfice syndical au plus grand nombre des praticiens hospitaliers d'ouvrir l'adhésion aux valeurs syndicales de l'USMH, et de sa confédération mère la CFE-CGC, à tous les praticiens en tant que personnes physiques et non plus aux organisations syndicales constituées.

Dans la rédaction de ces statuts le choix masculin des mots (président, secrétaire ...) ne préjuge évidemment pas du genre du responsable de la fonction.

Article 1

Il est constitué, sous le titre « UNION SYNDICALE CFE/CGC DES MEDECINS HOSPITALIERS » un syndicat régi par les articles « L.211-1 et suivants » du Code du Travail et par les présents statuts.

Article 2

L'UNION SYNDICALE CFE/CGC DES MEDECINS HOSPITALIERS a pour objet

l'étude, et la défense des intérêts moraux, économiques et sociaux des praticiens hospitaliers et des acteurs des professions médicales régies par les statuts légaux de l'Hôpital Public, en fonction dans les Etablissements d'Hospitalisation Publique où ils exercent des activités de soins, d'enseignement, de recherche, ainsi que ceux des médecins retraités de ces établissements.

L'USMH a donc aussi pour objet la défense de l'hôpital public, dont l'existence est de plus en plus menacée, ainsi que la valorisation des acteurs de la médecine hospitalière publique.

Article 3

L'UNION SYNDICALE CFE/CGC DES MEDECINS HOSPITALIERS est apolitique.

Elle est affiliée à la Confédération Française de l'Encadrement CFE/CGC par l'intermédiaire de la FFASS (FEDERATION FRANCAISE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE), et par l'UNMS (Union Nationale des Médecins Salariés).

L'UNION SYNDICALE CFE/CGC DES MEDECINS HOSPITALIERS agit en toute indépendance dans les domaines définis à l'Article 2. Elle s'interdit toute démarche ou attitude contraire aux objectifs ou à la doctrine de la FEDERATION FRANCAISE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE, ou de la CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT CFE/CGC.

Article 4

Son siège est fixé à PARIS :

39 Rue Victor Massé — 75009 PARIS

Et peut être transféré partout ailleurs dans cette même ville, par une simple décision de son Bureau.

Article 5

L'USMH est un syndicat constitué d'acteurs médicaux hospitaliers, de tous modes d'exercice, exerçant dans les hôpitaux publics, appartenant ou non, à d'autres structures syndicales.

Peut faire partie de L'UNION SYNDICALE CFE/CGC DES MEDECINS HOSPITALIERS tout praticien de santé hospitalier public (médecin, pharmacien, biologiste ...), exerçant dans les conditions définies à l'article 2, et adhérent aux présents statuts après avis du Bureau, ratifié par l'Assemblée Générale.

Article 6

Peut être exclu de l'USMH, par décision du Bureau, sauf recours devant l'Assemblée Générale, tout membre en retard de ses cotisations, ou ayant fait notoirement acte d'hostilité à l'égard de l'USMH, de l'UNMS, de la Fédération FFASS ou de la confédération CFE-CGC, ou dont la conduite est manifestement contraire à la loyauté ou à la probité.

La qualité de membre se perd également par :

- Radiation
- Décès

Article 7

L'UNION SYNDICALE CFE/CGC DFS MEDECINS HOSPITALIERS est administrée par un Bureau composé :

d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier, d'un secrétaire adjoint éventuel, d'un trésorier adjoint éventuel, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, et rééligibles.

Le Président assure le fonctionnement du Syndicat avec le Secrétaire Général.

Il signe les actes qui engagent le Syndicat, convoque les Assemblées Générales, les réunions de Bureau. Il préside les instances.

Il est responsable devant l'Assemblée Générale du fonctionnement.

Il représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les recettes et les dépenses.

Il assure la coordination avec les autres instances de la CFE-CGC.

Le Secrétaire est chargé du fonctionnement administratif, de la rédaction des procès-verbaux ou compte rendus et de la conservation des archives.

Le Trésorier est dépositaire et responsable des avoirs du syndicat. Il est chargé du recouvrement des cotisations. Il règle les dépenses ordonnancées par le Bureau. Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale et/ou à l'occasion des réunions de Bureau.

Les réunions du bureau donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

En cas de vacance, le Bureau peut se compléter en l'attente de la prochaine Assemblée Générale

Article 8

L'Assemblée Générale, composée de tous les membres à jour de leur cotisation, se réunit une fois par an, sur la convocation du Bureau.

Les Assemblées sont normalement constituées et peuvent valablement délibérer si au moins 1/3 des adhérents sont présents ou représentés.

**UNION SYNCALE DES MEDECINS HOSPITALIERS CFE-CGC
(USMH CFE-CGC)**

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est provoquée par le Président au plus tard dans les 15 jours.

Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des Membres présents, ou représentés.

Nul ne peut détenir plus de trois mandats.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie pour délibérer sur la modification des Statuts, sur le déplacement du Siège hors Ile de France, sur la dissolution du Syndicat, sur sa démission de la Fédération ou sur toute affaire urgente et importante.

Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des membres présents ou représentés

Les Assemblées Générales donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

Article 9

Pour faire face aux dépenses de l'USMH, chaque membre acquitte une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 10

Les modifications aux présents statuts, ou la dissolution de l'USMH ne peuvent être prononcées que par une Assemblée Générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale en fixe les modalités et les biens seront dévolus conformément à la Loi.

Certifié conforme.

Fait à Paris le 05 décembre 2025

Statuts modifiés le 25 novembre 2025

STATUTS ENREGISTRES A LA PREFECTURE DE PARIS SOUS LE N°14153,
N° VILLE DE PARIS 19871715



Président
Dr Jérôme BULTEL



Secrétaire Général
Dr Philippe ARSAC